



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres

Périgny, le 11 AOÛT 2022

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

BERNALEAU Mickael

lieu dit Le Moulin Marchand
17190 ST GEORGES D OLERON

Références : 3686/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 dans l'établissement exploité par M. BERNALEAU Mickael implanté lieu dit Le Moulin Marchand 17190 ST GEORGES D'OLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2018. L'inspection est accompagnée par les gendarmes de la brigade de Saint-Pierre-d'Oléron.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. BERNALEAU Mickael
- lieu dit Le Moulin Marchand 17190 ST GEORGES D OLERON
- Code AIOT dans GUN : 0003103686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

M. Bernaleau exploite sur les parcelles CH47 et CH48 de la commune de Saint-Georges-d'Oléron au lieu-dit 'le Moulin Marchand' des activités relevant de la législation des installations classées en l'absence d'autorisation préfectorale ou de déclaration. Plusieurs inspections (23 avril 2018, 3 août 2018, 8 mars 2019 et 11 juillet 2019) ont conduit M. le Préfet à signer un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2018 de cesser ses activités classées et d'évacuer les déchets, un arrêté portant astreinte journalière du 30 avril 2019 puis un arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 4 novembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018,
- Arrêté portant astreinte journalière du 30 avril 2019,
- Suite de la précédente inspection du 11 juillet 2019 .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1		Sans objet
Arrêté portant astreinte journalière	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1		Sans objet
Suite de la précédente inspection	AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1		Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Bernaleau ne respecte pas l'intégralité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure en poursuivant l'activité de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées, moteurs....) dont la quantité est estimée à plus d'une tonne. Cette activité nécessite une autorisation préfectorale (cf. rubrique 2718-1 de la nomenclature).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suite de l'arrêté de mise en demeure
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Monsieur BERNALEAU Mickaël, exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses, une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, une installation de collecte de pneumatiques usagés, sise parcelles CH47 et CH 48 au lieu dit « Moulin Marchand », sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLERON est mis en demeure de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cesser sous 24 heures de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ; • cesser sous 24 heures l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement sur la parcelle sus-visée ; • Cesser sous 24 heures l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ; • Cesser sous 24 heures l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ; • d'évacuer dans un délai de deux mois tous les véhicules hors d'usage, les déchets dangereux, les déchets de métaux entreposés sur le site, les déchets de pneumatiques dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ; • fournir dans ce même délai les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU, métaux et produits et déchets dangereux) ; • faire réaliser dans un délai de deux mois un diagnostic de pollution des sols par un laboratoire agréé ; • fournir dans un délai de deux mois un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement. <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats : Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté, la présence de plusieurs véhicules dont

<p>M. Bernaleau se déclare être le propriétaire. Il n'a pas été constaté la présence de véhicule dont l'état mécanique permet de les considérer comme hors d'usage. Toutefois, la présence d'un conteneur de batteries usagées dont la quantité est estimée à plus de 800 kg et un second bac contenant des moteurs usagées non dépollués. Ces conteneurs sont installés sous un abri et sur un sol perméable non doté de rétention.</p> <p>M. Bernaleau n'a pas transmis à l'inspection de diagnostic de la pollution des sols par un laboratoire agréé.</p> <p>M. Bernaleau ne respecte donc pas pleinement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure.</p> <p>-> M. Bernaleau respecte l'intégralité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure en évacuant la totalité des déchets dangereux présents sur son site.</p> <p>À noter, les conditions d'entreposage des déchets dangereux sont susceptibles d'impacter notablement l'environnement par l'absence de sol imperméable doté de rétention, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, etc.</p>
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté portant astreinte journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, astreinte journalière
<p>Prescription contrôlée : Monsieur Bernaleau Mickaël, exploitant des installations visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018 sises parcelles CH47 et CH48, au lieu-dit 'Moulin Marchand' sur la commune de Saint-Gorges-d'Oléron, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 (cinq cents) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé.</p>
<p>Constats : Pour rappel, une liquidation partielle de l'astreinte journalière a été prise à l'encontre de Monsieur Bernaleau Mickaël par arrêté du 4 novembre 2019 pour un montant de 36 000 euros pour la période du 1er mai 2019 au 11 juillet 2019.</p> <p>Compte tenu que Monsieur Bernaleau ne respecte toujours pas l'intégralité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, Monsieur Mickaël Bernaleau s'expose à une levée partielle d'astreinte journalière correspondant à la période du 12 juillet 2019 au 7 avril 2022 soit 1 001 jours et par voie de conséquences à un montant de 500 500 euros.</p> <p>Toutefois, l'inspection propose à M. le Préfet d'accorder un ultime délai à M. Bernaleau pour cesser définitivement toute activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Observations : M. Bernaleau souligne être en difficultés financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, suite de la précédente inspection

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de l'inspection du 11 juillet 2019 concernant les suites de l'arrêté de mise en demeure, l'inspection a fait les constats suivants:

Concernant les VHU

Il y a moins de VHU que lors des autres visites (3 VHU – 1 Mercedes, 1 caravane, 1 fourgon), mais sans pouvoir préciser si cela provient d'une volonté de réduire ou d'arrêter l'activité ou d'un moment propice à la visite.

De ce fait lors de la visite, sa superficie est inférieure à 100m² et ne relève plus des ICPE, pour ce qui concerne cette visite, mais l'activité même réduite nécessite un agrément, dont ne dispose pas l'exploitant

Concernant les métaux et déchets de métaux

L'activité liée à la récupération, au tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux est maintenue pour une superficie d'environ 1000m²

Les métaux sont disposés dans des bennes, ou à même le sol.

L'activité est limitée en superficie et pourrait relever du régime déclaratif, pour ce qui concerne cette visite.

Pour autant, la situation du site ne permet pas la régularisation des activités ICPE sur ces parcelles.

Concernant les déchets dangereux

Cette activité, bien que proche et résultant pour partie de la récupération de métaux, est maintenue.

L'inspection a constaté sur le site des batteries, des pots catalytiques, des bouteilles de gaz, des organes de véhicules (boîte de vitesse). Ces déchets sont stockés selon le cas, à même le sol, en bac étanche ou en benne.

Leur poids est estimé supérieur à 1 tonne et relève toujours du régime de l'autorisation.

Concernant les justificatifs

La préfecture et l'inspection n'ont reçu aucune liste de véhicules, ni justificatif d'élimination.

Concernant le dossier de remise en état

Aucun dossier concernant la cessation d'activité et la remise en état du site, comme prévu dans l'arrêté de mise en demeure n'a été déposé en préfecture.

Concernant le diagnostic de pollution

Aucun organisme ou laboratoire n'a été saisi par l'exploitant.

Constats : La quantité de déchets dangereux présents sur le site (batteries usagées et moteurs non dépollués) est supérieure à 1 tonne.

Les déchets métalliques sont entreposés à l'intérieur de bennes dont une est au sol. La surface est inférieure à 100 m².

-> **Comme demandé lors de la précédente inspection, M. Bernaleau respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure en :**

- cessant définitivement toute activité d'entreposage de déchets dangereux (batteries usagées, moteurs ou toutes pièces graisseuses ou contenant des fluides dangereux extraits des VHU).
- déposant un dossier de cessation d'activité et de remise en état des terrains contenant à minima un diagnostic de la pollution des sols selon la méthodologie nationale.

Observations : M. Bernaleau a indiqué à l'inspection ne pas être informé de son obligation de ne pas entreposer de batteries usagées sur son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The final part of the document provides a summary of the key findings and conclusions drawn from the analysis. It stresses the importance of regular reporting and communication of these findings to all relevant stakeholders within the organization.